

3089

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification de la convention de radiodiffusion conclue à Lucerne par la conférence européenne.

(Du 23 mars 1934.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Depuis qu'il existe des conventions internationales sur la radiotélégraphie, le règlement général annexé à la convention radiotélégraphique internationale de Washington, de 1927, est le premier règlement qui contient un plan de répartition des fréquences entre les services utilisant des ondes radioélectriques. Le service de radiodiffusion qui, depuis 1923, s'était rapidement développé dans tous les pays et pour lequel, actuellement encore, on construit toujours de nouveaux postes émetteurs, demandait qu'une large bande lui fût attribuée dans ce plan. Mais dès le début, la bande de fréquences réservée à la radiodiffusion ne suffisait pas aux besoins de l'Europe. Les émissions des postes de radiodiffusion se gênaient les unes les autres ou pénétraient dans des bandes de fréquences où elles troublaient d'autres services. Sur l'initiative de l'administration des postes et des télégraphes tchécoslovaques, une conférence à laquelle presque toutes les administrations européennes prirent part se réunit en avril 1929 à Prague. Cette conférence élaborait un plan, dit « Plan de Prague », répartissant les fréquences entre les postes de radiodiffusion européens. Ce plan, qui ne tenait pas compte de toutes les revendications, autorisait un certain nombre de postes émetteurs à travailler sur des ondes que le plan de Washington avait allouées à d'autres services. En 1931 déjà, l'union internationale de radiodiffusion proposa la révision du plan de Prague mais ne rencontra pas l'appui nécessaire. La majorité des administrations qui avaient adopté le plan jugeaient impossible d'établir une meilleure répartition des fréquences dans les limites de la convention radiotélégraphique de Washington; il fallait auparavant, à leur avis, que la conférence des radiocommunications, qui devait se réunir à Madrid en 1932, revisât le plan de base.

La conférence de Madrid mit sur pied, après de longues et laborieuses délibérations, le plan de répartition qui figure à l'article 7 du règlement général des radiocommunications. Ce plan distingue entre les bandes de fréquences qui sont attribuées d'une manière générale à tous les pays et celles qui peuvent faire l'objet d'accords régionaux.

Dans le protocole additionnel aux actes de la conférence de Madrid, les plénipotentiaires des gouvernements européens décidèrent de convoquer une conférence européenne chargée de répartir les fréquences entre les stations de radiodiffusion de la région européenne qui est définie :

au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe,
à l'Est par le méridien 40° de Greenwich,
au Sud par le parallèle 30° Nord.

Les territoires de l'Asie et de l'Afrique bordant la Méditerranée sont ainsi compris dans la région européenne.

La conférence a siégé à *Lucerne* du 15 mai au 19 juin 1933. Les pays suivants y avaient envoyé des plénipotentiaires :

Allemagne, Autriche, Belgique, Etat de la cité du Vatican, Confédération suisse, Danemark, ville libre de Dantzig, Egypte, Espagne y compris la zone espagnole du Maroc, Estonie, Finlande, France et Algérie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Islande, Italie, y compris la Cyrénaïque et la Tripolitaine, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Syrie et Liban, Tchecoslovaquie, Tunisie, Turquie, union des Républiques soviétistes socialistes, Yougoslavie, en tout 35 pays.

La conférence a abouti à l'adoption de la *convention européenne de radiodiffusion*, dont le *plan de Lucerne* fait partie, ainsi que d'un *protocole final* annexe.

Sur 35 pays représentés, 27 ont signé la convention avec les actes additionnels; 7 (Finlande, Grèce, Hongrie, Lithuanie, Pays-Bas, Pologne et Suède) n'ont pas encore pu se résoudre à l'accepter et un (Luxembourg) n'était plus représenté lors de la signature.

Les dispositions de la convention peuvent se résumer ainsi :

Les gouvernements s'engagent à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes de 2000 à 200 m, des stations de radiodiffusion autres que celles qui sont mentionnées dans le plan et, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan de Lucerne, de n'apporter dans leurs services de radiocommunication aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du plan (art. 1^{er}).

La convention doit être ratifiée par les gouvernements (art. 2).

Les gouvernements des pays de la région européenne, non signataires de la convention, peuvent y adhérer avant le 15 janvier 1934 (art. 3).

La convention, qui s'appuie essentiellement sur le plan de répartition des fréquences figurant à l'article 7 du règlement général des radiocommunications (Madrid 1932), ne pourra être révisée que lorsque le règlement général aura été modifié par une conférence internationale de l'union internationale des télécommunications. La prochaine conférence ordinaire de l'union aura lieu en 1937, à moins que la convocation d'une conférence extraordinaire ne soit demandée d'ici là.

Par contre, le plan de répartition des fréquences annexé à la convention peut être révisé en tout temps si la demande en est faite par une ou plusieurs administrations et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des administrations contractantes. S'il n'est pas fait usage de cette faculté avant le 15 janvier 1936, une conférence pour la révision du plan se réunira de plein droit immédiatement après cette date (art. 4).

Toute administration désireuse d'exécuter un changement dans la position géographique, la fréquence ou la puissance d'une station de radio-diffusion doit s'entendre au préalable avec les administrations intéressées (art. 5).

La convention peut être dénoncée en tout temps moyennant avertissement d'une année. Cette dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse (art. 6).

Les articles 7 et 8 définissent la manière dont les fréquences attribuées doivent être inscrites sur la liste internationale, ainsi que les conditions techniques auxquelles chaque station doit satisfaire.

Les gouvernements contractants déclarent que la convention signée à Lucerne ne doit léser aucun des droits des pays non compris dans la région européenne (art. 9).

Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la convention, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences (art. 10).

L'article 11 règle les relations des administrations avec l'union internationale de radiodiffusion.

En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la convention de Lucerne, mais qui se rattachent à son objet, la convention de Madrid 1932, le règlement général annexe et le protocole final demeurent en vigueur. Cette prescription s'applique à tous les pays qui ont signé la convention de Lucerne ou qui y ont adhéré, qu'ils aient ou non signé et ratifié la convention de Madrid (art. 12).

La convention et le plan annexe entrent en vigueur le 15 janvier 1934, à 00 h 01, temps moyen de Greenwich (art. 13).

A cette convention est joint le plan de Lucerne, qui répartit les fréquences entre 200 stations et fixe pour chacune d'elles la puissance-antenne maximum. Une onde déterminée est attribuée soit à une seule station (onde exclusive), soit à deux ou plusieurs stations très distantes les unes des autres (onde partagée). L'onde commune nationale est une onde qui est attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour un nombre illimité de stations de faible puissance. L'onde commune internationale est une onde utilisée par plusieurs pays pour un nombre illimité de stations dont la puissance et la constance de fréquence remplissent les conditions techniques fixées dans la convention de Lucerne.

Les ondes suivantes ont été attribuées à la *Suisse* :

Beromünster	539,6 m
Sottens	443,1 m
Monte Ceneri	257,1 m
Genève	748 m
onde commune nationale	218,2 m

La longueur des ondes des deux postes émetteurs nationaux de Beromünster et de Sottens a été améliorée. Une onde a été attribuée au troisième poste national, celui de Monte Ceneri, onde qui ne se trouve pas dans une bande très favorable, mais qui permettra cependant un service satisfaisant. L'émetteur local de Genève partage avec une station de Moscou l'onde qui lui a été attribuée. La station de Genève ne peut émettre la nuit qu'avec une puissance-antenne de 0,5 kW et doit modifier son onde si ses émissions gênent les services non ouverts à la correspondance publique placés dans la bande où elle travaille. L'onde commune nationale sera utilisée par les émetteurs locaux de Berne et de Bâle. Cette onde, comme celles des trois postes nationaux, est une onde exclusive.

Les conditions de propagation des émissions du poste national de Beromünster auraient pu être sensiblement améliorées, particulièrement en Suisse orientale, si une onde plus longue lui avait été attribuée. Mais la bande des longues ondes est surchargée à tel point qu'il n'est plus possible d'y introduire des stations nouvelles. Ces circonstances obligèrent nos délégués à renoncer à leurs prétentions. Par contre, ils ont obtenu le déplacement avantageux des deux premiers postes nationaux dans la bande des ondes moyennes, une nouvelle onde pour le troisième poste national et, enfin, une onde nationale commune.

Au cours de la dernière séance, la délégation suisse défendit une fois encore la revendication tendant à obtenir pour notre pays une onde longue et une onde sensiblement meilleure pour notre troisième poste national. Sa déclaration fut insérée au procès-verbal.

Dans leur ensemble, la convention de Lucerne et le plan annexe de répartition des fréquences créent, pour une assez longue période, des conditions supportables de réception.

Nous vous demandons donc de nous autoriser à ratifier la convention européenne de radiodiffusion et vous prions d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Nous saisissons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 mars 1934.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le vice-chancelier,

LEIMGRUBER.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

**la ratification de la convention européenne de radiodiffusion
conclue à Lucerne en 1933.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1934,

arrête :

Article unique.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention européenne de radiodiffusion conclue à Lucerne le 19 juin 1933.

CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

conclue entre

les gouvernements des pays suivants :

Allemagne; Autriche; Belgique; Etat de la Cité du Vatican; Confédération suisse; Danemark; Ville libre de Danzig; Egypte; Espagne, y compris la Zone espagnole du Maroc; Estonie; France et Algérie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie, y compris la Cyrénaïque et la Tripolitaine; Lettonie; Maroc; Norvège; Palestine; Portugal; Roumanie; Territoires du Levant sous mandat français (Syrie et Liban); Tchécoslovaquie; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.); Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, réunis à Lucerne en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid (1932) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Objet de la Convention. Définitions.

§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

§ 3. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements contractants prennent l'engagement de n'apporter

dans leurs services de radiocommunication aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du Plan.

§ 4. La « région européenne » dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

§ 5. Dans la présente Convention :

le mot « Administration » désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne, dont relève l'exploitation technique du service de radiodiffusion ;

les mots « Bureau de l'Union » désignent le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Article 2.

Ratification de la Convention.

La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les ratifications seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Celui-ci notifiera aux autres Gouvernements signataires les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Article 3.

Adhésion à la Convention.

§ 1. Le Gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention, peut y adhérer avant la date de son entrée en vigueur. Cette adhésion ne doit comporter aucune réserve.

§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements contractants.

Article 4.

Revision de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première Conférence administrative internationale des radiocommunications qui aura lieu après la Conférence de Madrid de 1932.

§ 2. Au cours de cette Conférence administrative, ou dans les trois mois suivant sa clôture, les Administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à la présente Convention.

§ 3. Des Conférences administratives européennes pourront avoir lieu en tout temps pour la revision du Plan si la demande en est faite par une ou plusieurs Administrations au Bureau de l'Union et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des Administrations dans le délai fixé par ledit Bureau.

Toutefois, si aucune des Conférences susvisées n'a eu lieu avant le 15 janvier 1936, une Conférence administrative se réunira de plein droit immédiatement après cette date.

§ 4. Les dispositions de la présente Convention ou du Plan y annexé sont respectivement abrogées entre toutes les parties contractantes à la date de la mise en vigueur d'une nouvelle Convention ou d'un nouveau Plan.

Article 5.

Modification du Plan.

§ 1. Toute Administration désireuse d'exécuter un changement dans les caractéristiques (fréquence; puissance, dans le cas d'un maximum spécialement prévu dans la liste des stations du Plan; position géographique; etc.) d'une des stations du Plan, ou d'installer de nouvelles stations de radiodiffusion dans les bandes prévues dans le Plan, en avise les Administrations qu'elle juge directement intéressées.

§ 2. Si un accord intervient entre ces Administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres Administrations.

§ 3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs services propres ont un délai de 6 semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée.

§ 4. En cas de contestation, ou à défaut d'entente, les Administrations intéressées font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation.

Si aucun accord ne peut intervenir, les prescriptions de l'article 12, § 2, de la présente Convention doivent être appliquées.

§ 5. Les paragraphes qui précèdent sont applicables sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) du § 5 de l'article 7 du Règlement général

des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Article 6.

Dénonciation de la Convention.

§ 1. Chaque Gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et annoncée ensuite par ce Gouvernement à tous les autres Gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 7.

Notification des fréquences fixées par le Plan.

§ 1. Les modifications de la liste des fréquences résultant de l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible.

§ 2. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification à inscrire dans la liste des fréquences la date de signature de la présente Convention sous la forme suivante:

19. 6. 33 (Plan de Lucerne).

Article 8.

Qualité des émissions.

Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour:

- 1^o assurer le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée et conformément aux derniers progrès de la technique;
- 2^o éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations;
- 3^o rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion;
- 4^o remédier aussi rapidement que possible aux défauts signalés par les autres Administrations ou ressortant des communications de l'Union Internationale de Radiodiffusion, prévues à l'article 11 ci-après.

Article 9.

Droits des pays non compris dans la région européenne.

Les Gouvernements soussignés déclarent que la présente Convention ne doit léser aucun des droits des pays non compris dans la région européenne.

Article 10.

Interférences.

§ 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence, par une station de radio-diffusion, provoquera des interférences non prévues à la date de signature de la présente Convention, les Administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.

§ 2. Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être observées:

- a) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.
- b) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.
- c) En ce qui concerne les dérogations fixées dans le Plan en dehors des bandes énumérées aux deux alinéas précédents, les services autorisés sont privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.
- d) En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U. R. S. S., prévues au Plan de Lucerne et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront, dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité.

Article 11.

Relations avec l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.)

§ 1. L'U. I. R. est, de préférence, utilisée comme expert pour toutes les questions techniques, relatives à l'application de la présente Convention et concernant exclusivement le service de radiodiffusion.

§ 2. Pour que l'U. I. R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion.

Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative; dans tous les organismes de l'U. I. R., des représentants du Bureau de l'Union et des Administrations non adhérentes à l'U. I. R. qui en manifestent le désir.

§ 3. L'U. I. R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les Administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Sur demande d'une Administration, l'U. I. R. effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés.

En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U. I. R. doivent être prises en considération par les Administrations intéressées.

§ 4. Un accord peut intervenir entre les Administrations, en vue de charger l'U. I. R., par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, de l'établissement des travaux destinés à préparer une action collective de ces Administrations. Dans ce cas, les représentants des Administrations, adhérentes ou non à l'U. I. R., prennent part, sur un pied d'égalité, aux réunions de l'organisme auquel l'U. I. R. confie le soin d'établir les travaux en question.

Dans les réunions prévues à l'alinéa précédent, la voix délibérative de chaque pays représenté appartient à l'Administration. Si l'Administration d'un pays n'est pas représentée, la voix délibérative appartient alors à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U. I. R.

Le rapport, établi par l'organisme de l'U. I. R., est transmis aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 12.

Application de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

§ 1. En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la présente Convention, mais qui se rattachent à son objet, la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement général des radiocommunications annexé et le Protocole final à ce Règle-

ment demeurent en vigueur même pour les Gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes.

§ 2. En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) est obligatoire pour les Gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré.

Article 13.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention et le Plan y annexé entrent en vigueur le 15 janvier 1934, à 00 h. 01 (temps moyen de Greenwich).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Lucerne, le 19 juin 1933.

(Suivent les signatures.)

PLAN DE LUCERNE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Le chiffre relatif à la puissance actuelle indique, pour chaque station, la puissance à la date de signature de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 2. Les stations utilisant une même fréquence sont indiquées d'après l'ordre alphabétique de leur dénomination officielle.

§ 3. Dans le cas où la puissance maxima n'est pas indiquée dans le Plan, la puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1000 m) 150 kW⁽¹⁾;
- b) pour les fréquences comprises entre 550 et 1100 kc/s (ondes comprises entre 545 et 272,7 m) 100 kW⁽²⁾;
- c) pour les fréquences comprises entre 1100 et 1250 kc/s (ondes comprises entre 272,7 et 240 m). 60 kW;
- d) pour les fréquences comprises entre 1250 et 1500 kc/s (ondes comprises entre 240 et 200 m). 30 kW.

Toutefois, la puissance des stations prévues dans le Plan ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 4. D'autre part, la puissance des stations utilisant des ondes communes est limitée comme suit:

- a) pour les ondes communes nationales 5 kW;
- b) pour les ondes communes internationales du type 1 2 kW;
- c) pour les ondes communes internationales du type 2 0,2 kW.

(1) Pour la station de Moscou I, la puissance maxima admise est de 500 kW.

(2) Pour les stations suivantes:

Budapest, Leipzig, Paris P. T. T., Praha I, Rennes P. T. T., Toulouse P. T. T.,
Wien, la puissance maxima admise est de. 120 kW.

§ 5. Dans le cas où la puissance maxima est indiquée dans la liste des stations du Plan, cette puissance sera modifiée après accord des Administrations intéressées si l'expérience, appuyée éventuellement par des mesures, montre que cette modification est utile ou nécessaire. Les modifications de l'espèce doivent être limitées à la valeur qui permet d'éviter les interférences s'il s'agit d'une diminution, à la valeur résultant du § 3, dans le cas d'une augmentation.

§ 6. Les tolérances admissibles pour la fréquence des stations sont fixées comme suit:

- a) stations utilisant une fréquence exclusive . . . \pm 50 cycles/sec.;
- b) stations utilisant une fréquence partagée . . . \pm 10 cycles/sec.;
- c) stations utilisant la fréquence d'une onde commune nationale \pm 50 cycles/sec.;
- d) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 1 \pm 10 cycles/sec.;
- e) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 2 \pm 50 cycles/sec.

Toutefois, une tolérance de \pm 10 cycles/sec. est recommandée pour la fréquence des stations visées sous a) et c).

§ 7. On appelle:

- a) « onde partagée » une onde utilisée par deux ou plusieurs stations spécialement mentionnées dans le Plan;
- b) « onde commune nationale » une onde exclusive ou partagée attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour un nombre illimité de stations synchronisées;
- c) « onde commune internationale, type 1 » et « onde commune internationale, type 2 » des ondes utilisées par des stations appartenant à des pays différents et remplissant les conditions fixées aux §§ 4 et 6.

§ 8. Les fréquences mentionnées au Plan ne doivent être utilisées que pour le service de radiodiffusion téléphonique. Exceptionnellement, un service de radiodiffusion visuelle peut être admis sur la fréquence attribuée à une station lorsque ce service n'apporte aucune perturbation au fonctionnement des stations voisines.

§ 9. Outre les fréquences prévues pour les stations des pays contractants, le Plan comporte également des attributions de fréquences pour les stations des pays non signataires de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 10. Conformément aux dispositions de l'article premier, § 2, de la Convention européenne de radiodiffusion, des modifications ne peuvent être apportées au Plan que dans les conditions fixées à l'article 5 de ladite Convention.

§ 11. Le Protocole final de la Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929) cesse de produire effet à la date d'entrée en vigueur du présent Plan.

B. LISTE DES STATIONS

1^o Bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m)

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum	
				de jour	de nuit (1)	
160	1875	Brasov	Roumanie	1		
167	1796	Radio-Paris	France	75		
		Syrie	Syrie	0	20	20
175	1714	Moscou I	U. R. S. S.	500		
183	1639	Ankara	Turquie	7		
		Kaunas	Lithuanie	7	7	7
		Madrid I	Espagne	0		
		Reykjavik	Islande	16	30	30
191	1571	Zeesen (Allemagne centrale)	Allemagne	60		
200	1500	Daventry (Droitwich)	Grande-Bretagne	25		
208	1442	Minsk	U. R. S. S.	100		
216	1389	Motala	Suède	30		
223	1345	Huizen	Pays-Bas	7		
		Kharkov I	U. R. S. S.	20		
230	1304	Warszawa I	Pologne	120		
238	1261	Kalundborg	Danemark	7,5	60	60
		Portugal (Nord) (2)	Portugal	0	20	20
245	1224	Leningrad I	U. R. S. S.	100	100	100
253	1186	Oslo (3)	Norvège	60	60	60

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (1)	
262	1145	Lahti (4)	Finlande	40	150	60
271	1107	Moscou II	U. R. S. S.	100	100	100

(1) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.
(2) Devra utiliser une antenne dirigée vers le sud et réduire la puissance pendant la nuit en cas de gêne aux services non ouverts à la correspondance publique d'Espagne et de France.
(3) La Norvège fera tout ce qui lui est possible pour diminuer le champ vers le sud-est sans amoindrir le service national d'Oslo.
(4) Pourra utiliser de nuit une puissance atteignant 150 kW dans le cas où une antenne dirigée vers le nord sera installée.

2° Bande de 300 à 500 kc/s (1000 à 600 m)

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (1)	
355	845	Finmark Rostov-sur-le-Don	Norvège U. R. S. S.	1 20	10 20	5 20
364	824	Smolensk	U. R. S. S.	10	10	10
libre pour la radiogoniométrie						
392	765	Östersund Slovaquie (2)	Suède Tchécoslovaquie	0,6 0	10 30	5 15
401	748	Genève (3) Moscou III	Suisse U. R. S. S.	1,3 100	1,3 100	0,5 50
413,5	726	Boden Voronej	Suède U. R. S. S.	0,6 10	10 10	5 10
431	696	Oulu (4)	Finlande	2	5	1,5

(1) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.
(2) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.
(3) Sous condition de ne pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique.
(4) Devra utiliser une antenne dirigée vers le nord. La puissance pourra être augmentée, si l'expérience montre qu'il n'en résulte pas de troubles pour le service maritime.

3^o Bande de 500 à 1500 kc/s (600 à 200 m)

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
519	578,0	Hamar Innsbruck ⁽⁴⁾ ou ⁽⁵⁾	Norvège	0,7	2	0,5
			Autriche	0,5	2	1
527	569,3	Ljubljana ⁽¹¹⁾ Tampere ⁽²⁾ Onde commune fin- landaise ⁽²⁾	Yougoslavie	5	5	5
			Finlande	1,2	1	1
536	559,7	Bolzano ⁽³⁾ Wilno ⁽²⁾	Finlande	0,5	1	1
			Italie	1	1	1
			Pologne	16	16	8
546	549,5	Budapest I	Hongrie	18,5	120	120
556	539,6	Beromünster	Suisse	60		
565	531,0	Athlone Palermo ⁽⁹⁾ Onde commune ita- lienne (Sicile) ⁽⁹⁾	Etat libre d'Irlande	60		
			Italie	3	3	3
			Italie	0	3	3
574	522,6	Mühlacker	Allemagne	60		
583	514,6	Madona Tunis	Lettonie	15		
			Tunisie	0		
592	506,8	Wien	Autriche	120		
601	499,2	Athènes Radio-Maroc Sundsvall	Grèce	0		
			Maroc	6,5		
			Suède	10		
610	491,8	Firenze Mourmansk	Italie	20		
			U. R. S. S.	10		
620	483,9	Bruxelles I Cairo I	Belgique	15		
			Egypte	0	20	20

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum	
					de jour	de nuit (*)
629	476,9	Lisboa	Portugal	0		
		Skoplje	Yougoslavie	0		
		Trøndelag	Norvège	1,2		
638	470,2	Praha I	Tchécoslovaquie	120		
648	463,0	Lyon P. T. T.	France	15		
		Petrozavodsk	U. R. S. S.	10		
658	455,9	Langenberg	Allemagne	60		
668	449,1	Jerusalem	Palestine	0	20	20
		North Regional	Grande-Bretagne	50		
677	443,1	Sottens	Suisse	25		
686	437,3	Beograd	Yougoslavie	2,5		
695	431,7	Paris P. T. T.	France	7		
704	426,1	Stockholm	Suède	55		
713	420,8	Roma I	Italie	50		
722	415,5	Kiev	U. R. S. S.	100		
731	410,4	Sevilla	Espagne	3		
		Tallinn	Estonie	20		
740	405,4	München	Allemagne	60		
749	400,5	Marseille P. T. T.	France	5		
		Viipuri	Finlande	13		
758	395,8	Katowice	Pologne	12		
767	391,1	Midland Regional (Scottish Regional)	Grande-Bretagne	25		
776	386,6	Stalino	U. R. S. S.	10		
		Toulouse P. T. T.	France	2		
785	382,2	Leipzig	Allemagne	120		
795	377,4	Coruña (Santiago)	Espagne	0,5		
		Lwów	Pologne	16		

Renvois, v. page 863.

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum	
				de jour	de nuit (*)	
804	373,1	Salonique	Grèce	0	20	20
		Scottish Regional (West Regional)	Grande-Bretagne	50		
814	368,6	Milano I	Italie	50		
823	364,5	Roumanie	Roumanie	0		
832	360,6	Moscou IV	U. R. S. S.	100		
841	356,7	Berlin	Allemagne	1,5		
850	352,9	Bergen	Norvège	1		
		Onde commune nor- végienne	Norvège	0,7		
		Sofia (*)	Bulgarie	0		
		Valencia	Espagne	1,5	20	20
859	349,2	Simferopol	U. R. S. S.	10		
		Strasbourg	France	12		
868	345,6	Marrakech	Maroc	0	20	20
		Poznan	Pologne	1,7		
877	342,1	London Regional	Grande-Bretagne	50		
886	338,6	Graz	Autriche	7		
895	335,2	France (Sud Pyré- nées)	France	—	10	10
		Helsinki	Finlande	10		
904	331,9	Hamburg	Allemagne	1,5		
		Maroc espagnol (*)	Maroc espagnol	0		
913	328,6	Dnepropetrovsk	U. R. S. S.	10		
		Limoges P. T. T.	France	0,5		
922	325,4	Brno	Tchécoslovaquie	32		
932	321,9	Bruxelles II	Belgique	15		
941	318,8	Alger	Algérie	12		
		Göteborg	Suède	10		

Renvois, v. page 863.

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
950	315,8	Breslau	Allemagne	60		
959	312,8	France (Région parisienne) Gomel	France U. R. S. S.	— 1,2		
968	309,9	Grenoble Odessa } ou Tiraspol Oukhta }	France U. R. S. S. U. R. S. S.	20 10 2	20	20
977	307,1	Haifa West Regional (North Ireland Regional)	Palestine Grande-Bretagne	0 50	5	5
986	304,3	Genova Torun ou Kraków	Italie Pologne	10 2 ou 1,7		
995	301,5	Hilversum	Pays-Bas	20		
1004	298,8	Bratislava	Tchécoslovaquie	13,5		
1013	296,2	North National (Midland Regional) Tchernigov	Grande-Bretagne U. R. S. S.	50 10		
1022	293,5	Madrid II	Espagne	3		
1031	291,0	Heilsberg Portugal (Sud)	Allemagne Portugal	60 0		
1040	288,6	Leningrad II Rennes P. T. T. Syrie	U. R. S. S. France Syrie	10 2,5 0	20	20
1050	285,7	Bournemouth (North East Regional) Krasnodar Scottish National	Grande-Bretagne U. R. S. S. Grande-Bretagne	1 10 50		
1059	283,3	Bari	Italie	20		
1068	280,9	Tiraspol (ou Odessa Oukhta)	U. R. S. S.	10		
1077	278,6	Bordeaux P. T. T.	France	12		

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
1086	276,2	Falun Zagreb	Suède Yougoslavie	2 0,7		
1095	274,0	Barcelona Vinnitsa	Espagne U. R. S. S.	7 10		
1104	271,7	Kuldiga Napoli	Lettonie Italie	0 1,5		
1113	269,5	Kosice (Uszhorod) Oran (10)	Tchécoslovaquie Algérie	2,6 0		
1122	267,4	Alexandrie I Belfast (North Scottish Regional)	Egypte Grande-Bretagne	0 1	0	5
1131	265,3	Hörby (?)	Suède	10		
1140	263,2	Torino	Italie	7		
1149	261,1	London National Turquie West National (Scottish National)	Grande-Bretagne Turquie Grande-Bretagne	50 5 50	10	10
1158	259,1	Moravská Ostrava	Tchécoslovaquie	11,2		
1167	257,1	Monte Ceneri	Suisse	15		
1176	255,1	Köbenhavn Malte	Danemark Malte	0,8 0	5	5
1185	253,2	Kharkov II Nice-Corse P. T. T.	U. R. S. S. France	10 0		
1195	251,0	Frankfurt Onde commune alle- mande	Allemagne Allemagne	17 2		
1204	249,2	Praha II Onde commune tchécoslovaque	Tchécoslovaquie Tchécoslovaquie	5 0		
1213	247,3	Lille P. T. T.	France	5		
1222	245,5	Trieste	Italie	10		

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
1231	243,7	Gleitwitz Onde commune alle- mande	Allemagne	5		
			Allemagne	0,25		
1240	241,9	Yougoslavie	Yougoslavie	0		
1249	240,2	Luxembourg	Luxembourg	150		
1258	238,5	Riga Roma II (*) San Sebastian	Lettonie	15	10	10
			Italie	0,5	1	1
			Espagne	3		
1267	236,8	Onde commune alle- mande	Allemagne	2		
1276	235,1	Varna Onde commune nor- végienne	Bulgarie	0		
			Norvège	0,7		
1285	233,5	Belgique Grèce du Sud	Belgique	0		
			Grèce	0		
1294	231,8	Linz Salzburg	Autriche	0,5		
			Autriche	0,5		
1303	230,2	Danzig Sombor	Ville libre de Danzig	0,5	10	10
			Yougoslavie	0	10	10
1312	228,7	Onde commune sué- doise	Suède	1,25		
1321	227,1	Budapest II	Hongrie	0,8		
1330	225,6	Onde commune Allemagne du Nord	Allemagne	0,5		
1339	224,0	Montpellier P. T. T. Pinsk Onde commune po- lonaise (Est)	France	5	5	5
			Pologne	0	5	5
			Pologne	0		

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
1348	222,6	Onde commune in- ternationale, type 1				
		Aberdeen	Grande-Bretagne	1		
		Bengasi	Cyrenaïque	0		
		Cairo II	Egypte	0		
		Dublin	Etat libre d'Irlande	1		
		Estonie	Estonie	0		
		France (Sud-ouest)	France	0		
		Königsberg	Allemagne	0,5		
		Lithuanie	Lithuanie	0		
		Lodz	Pologne	1,7		
		Milano II	Italie	4		
		Monaco	Principauté de Mo- naco	0		
		Norvège	Norvège	0		
		Vorarlberg	Autriche	0		
Yougoslavie	Yougoslavie	0				
1357	221,1	Onde commune ita- lienne	Italie	0		
		Onde commune nor- végienne	Norvège	0,5		
1366	219,6	Kraków ou Torun	Pologne	1,7 ou 2		
1375	218,2	Onde commune - suisse	Suisse	0,5		
1384	216,8	Albanie	Albanie	0		
		Warszawa II	Pologne	2		
1393	215,4	France (Centre)	France	0		
		Onde commune fran- çaise	France	0		
1402	214,0	Bulgarie	Bulgarie	0	5	5
		Onde commune sué- doise	Suède	0,4		
1411	212,6	Bucaresti	Roumanie	12	12	12
		Onde commune por- tugaise	Portugal	2		
		Onde commune rou- maine	Roumanie	0		

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour de nuit (*)	
1420	211,3	Onde commune fin- landaise	Finlande	1,5		
		Onde commune you- goslave	Yougoslavie	0		
1429	209,9	Onde commune in- ternationale, type I				
		Alexandrie II	Egypte	0		
		Cork	Etat libre d'Irlande	1		
		France (Ile-de- France)	France	0		
		Klagenfurt	Autriche	0,5		
		Newcastle	Grande-Bretagne	1		
		Norvège	Norvège	0		
		Pays-Bas	Pays-Bas	0		
		Tripoli	Tripolitaine	0		
		Yougoslavie	Yougoslavie	0		
1438	208,6	Onde commune hon- groise	Hongrie	0		
		Magyaróvár	Hongrie	1,25		
		Miskolc	Hongrie	1,25		
		Nyiregyháza	Hongrie	6,25	6,2	6,2
		Pécs	Hongrie	1,25		
1447	207,3	Lithuanie	Lithuanie	0		
		Onde commune espagnole	Espagne	1		
1456	206,0	Onde commune fran- çaise	France	0		
1465	204,8	Onde commune alle- mande	Allemagne	0		
1474	203,5	Plymouth	Grande-Bretagne	0,3	5	5
		Onde commune bri- tannique	Grande-Bretagne	0		

Fré- quence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	de nuit ⁽¹⁾
1483	202,3	Onde commune so- viétique	U. R. S. S.	0		
1492	201,1	Onde commune in- ternationale, type 2				
1500	200	Onde commune in- ternationale, type 2				

(1) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.

(2) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays.

(3) En cas de gêne aux services mobiles, devra utiliser une antenne dirigée du côté opposé à la mer.

(4) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays et limiter le rayonnement vers la mer à une valeur non susceptible de gêner le trafic maritime.

(5) A synchroniser avec Linz et Salzburg sur 1294 kc/s (231,8 m) si cette station compromet le service maritime.

(6) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.

(7) Devra utiliser une antenne dirigée vers le nord, si la puissance dépasse 60 kW le maximum autorisé pouvant atteindre 100 kW.

(8) En cas de gêne, devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.

(9) La puissance de Palermo et celle des stations de l'onde commune italienne (Sicile) pourront être portées à 5 kW si la puissance d'Athlone est portée à 100 kW. Dans ce cas, il sera fait usage, par les stations italiennes, d'antennes limitant le rayonnement vers l'Irlande pour éviter de gêner le service de la station d'Athlone.

(10) En cas de gêne pour le service de Napoli, devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays.

(11) En cas de gêne aux services mobiles ou aux services non ouverts à la correspondance publique, devra utiliser une antenne dirigée et réduire sa puissance pendant la nuit.

Vu :

Le président de la Conférence européenne
des radiocommunications:

MURI.

Lucerne, le 19 juin 1933.

PROTOCOLE FINAL

annexé à la

Convention européenne de radiodiffusion.

Au moment de procéder à la signature de la Convention européenne de radiodiffusion, les plénipotentiaires soussignés prennent acte de la déclaration suivante:

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ainsi que ceux de la Roumanie déclarent formellement que, par leur signature de la Convention européenne de radiodiffusion, leur Gouvernement n'accepte pas les dispositions contenues dans l'alinéa *d*) du § 2 de l'article 10 de la Convention susdite, dispositions relatives aux interférences entre les stations de radiodiffusion de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes prévues dans le Plan de Lucerne, et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Lucerne, le 19 juin 1933.

(Suivent les signatures.)

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification de la convention de radiodiffusion conclue à Lucerne par la conférence européenne. (Du 23 mars 1934.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1934
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3089
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.04.1934
Date	
Data	
Seite	839-864
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 195

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.